



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018-2735
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018-2735, déposé le 19 juillet 2018, par la société SIMASTOCK de la holding Bils-Deroo relatif au projet de construction d'une plate-forme logistique au sein du parc des industries Artois-Flandres, sur la commune de Billy-Berclau dans le Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 10 août 2018 ;

Considérant que le projet relève des rubriques 1° a) et 39° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, alors applicable, qui soumet à examen au cas par cas, respectivement, toute installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et tous travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m² ;

Considérant la nature du projet qui artificialisera environ 68 000m² de terres agricoles, et la nécessité d'étudier les impacts sur les services écosystémiques rendus par les terres agricoles, afin de les éviter, à défaut les réduire et en dernier lieu les compenser ;

Considérant que le projet se situe à proximité de zones à dominante humide du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie, et dans une zone soumise à un aléa très fort d'inondation par remontée de nappe phréatique, et qu'il est nécessaire d'étudier le caractère humide des terrains afin de définir le projet en compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie ;

Considérant la présence d'un site SEVESO sur la parcelle mitoyenne à l'ouest et d'autres installations classées pour la protection de l'environnement prévues ou existantes à proximité, ainsi que d'habitations plus à l'est et au sud ;

Considérant que le projet générera une augmentation de trafic de 120 poids lourds et 60 véhicules légers par jour de 6 heures à 21 heures induisant ainsi une augmentation des bruits et pollutions atmosphériques ;

Considérant que d'autres entrepôts et bâtiments existent ou sont prévus sur le parc des industries Artois-Flandres et qu'il convient d'étudier les impacts cumulés de ces constructions sur la ressource en eaux, les risques d'inondation, les nuisances sonores, les déplacements et pollutions induites, ainsi que sur les risques technologiques ;

Considérant dès lors que le projet de construction d'une plate-forme logistique au sein du parc des industries Artois-Flandres, sur la commune de Billy-Berclau est susceptible d'engendrer un impact négatif sur l'environnement seul ou par effets cumulés ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Le projet de construction d'une plate-forme logistique au sein du parc des industries Artois-Flandres, sur la commune de Billy-Berclau, est soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

16 AOUT 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
La Directrice adjointe


Virginie MAIREY-POTIER

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

